

**DESCRIPTION D'UN BIEN FIGURANT SUR LA LISTE INDICATIVE DE LA
BELGIQUE : LES MINIERES NEOLITHIQUES DE SILEX DE SPIENNES**

ETAT PARTIE : Belgique

Formulaire préparé par : Service Public de Wallonie

Nom : Département du Patrimoine

Courriel : pierre.paquet@spw.wallonie.be

Adresse : Rue des Brigades d'Irlande, 1, 5100 JAMBES

Fax : +32 (0)81 33 24 01

Institution : Département du Patrimoine

Téléphone : + 32 (0)81 33 21 81

Nom du bien : Les minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons)

Etat fédéral, Région ou Communauté : Belgique, Province de Hainaut

Latitude et longitude, ou coordonnées UTM : 50° 25' N, 3° 59' E

DESCRIPTION

Les minières néolithiques de Spiennes se situent sur deux plateaux crayeux au sud-est de la ville de Mons. Elles occupent une superficie d'environ 100 ha essentiellement vouée à l'agriculture.

A l'époque néolithique (depuis le Ve millénaire jusque dans la 1^{ère} moitié du IIIe millénaire), le site a été le siège d'une exploitation intensive du silex présent dans le sous-sol. Différentes techniques ont été utilisées dont la plus spectaculaire et la plus caractéristique est le creusement de puits de 0,8 à 1,20 m de diamètre et dont la profondeur pouvait atteindre 16 mètres. Les hommes du néolithique pouvaient ainsi passer en dessous des couches constituées de grandes dalles de silex (jusqu'à 2 mètres de long) qu'ils extrayaient grâce à une technique particulière dite du foudroyage (dégagement en sous-œuvre avec maintien d'un muret de craie au centre, étançonnage de la dalle, abattage du muret, retrait des étançons et affaissement de la dalle). La densité des puits est importante, jusqu'à 5000 dans la zone dite de Petit Spiennes (14 ha), amenant à des recoupements de fosses et de puits dans certains secteurs.

A ces puits d'extraction étaient associés des ateliers de taille dont témoignent les nombreux fragments de silex toujours présents à la surface et qui ont donné son nom à une partie du site : Camp à Cayaux (Champ aux cailloux). La production visait essentiellement la fabrication de haches pour l'abattage des arbres et de longues lames qui étaient transformées en faucilles, grattoirs ou couteaux. La standardisation de la production témoigne du haut niveau de technicité des tailleurs de silex de Spiennes. A côté de la production massive de haches et de lames, le site produisait également une large gamme d'objet : ciseaux, tranchets, grattoirs, perçoirs et même pics utilisés pour l'exploitation elle-même.

On a également découvert sur le site les vestiges d'un camp fortifié composé de deux fossés concentriques irréguliers distants de 5 à 10 mètres. Le mobilier archéologique recueilli est comparable au mobilier de type Michelsberg découvert dans le secteur minier.

Depuis la fin des Ages des Métaux, le site n'a pas connu d'occupation significative. Les cartes anciennes le montrent voué à l'agriculture, voire laissé en friche dans les zones où l'abondance de silex le rendait impropre à la culture. Aujourd'hui encore, la majorité du site est occupée par l'agriculture.

Au 19^{ème} siècle, le silex sera de nouveau exploité, essentiellement en surface, pour la réalisation de pierres à fusil. Les faïenceries engendreront également une exploitation dans certaines parties du site mais dans des zones très limitées (inférieures à 100m²)

Le creusement d'une tranchée de chemin de fer en 1867 recoupe 25 puits d'extraction et est à l'origine de la découverte du site.

En 1930, un « musée » a été construite au dessus d'un des puits afin de présenter au public les objets découverts lors des fouilles. Aujourd'hui rénové, il abrite les travaux des archéologues du Service des Fouilles. Un centre d'interprétation permettant aux visiteurs de comprendre le site et sa richesse devrait voir le jour prochainement.

AUTRES ELEMENTS

Bien repris au Patrimoine mondial (date): oui

Adoption: 24^{ème} Session, Cairn (Australie), novembre –décembre 2000.

Critères : C (i) (iii), (iv)

Le dossier d'inscription est disponible sur le site de l'UNESCO via le lien:

<http://whc.unesco.org/fr/list/1006/documents/>

Votre pays a-t-il mis en œuvre, conformément au Chapitre 4 du Deuxième Protocole à la Convention de 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les mesures nécessaires aux fins d'incriminer les infractions au Deuxième Protocole, de prévoir des peines adéquates à celles-ci et d'établir sa compétence au regard de ces infractions ? OUI¹

¹ Loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire (insertion dans le Code pénal des articles 136^{quater}, §1^{er}, al. 1^{er}, 13°, 136^{quater}, §1^{er}, al. 1^{er}, 34°, et 136^{quater}, §3) qui a de plus a intégralement adapté le droit pénal belge aux incriminations incluses dans le Statut de la Cour pénale internationale.



Figure 2: Spiennes : réseau des puits d'exploitation du silex (Photo G. Focant/SPW/Patrimoine)



Figure 3 : Spiennes : Vue intérieure (Photo G. Focant/SPW/Patrimoine)